



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 56890

Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre du budget sur le risque d'accroissement de la fraude fiscale, consécutif à l'échec de la tentative d'harmonisation de la fiscalité sur l'épargne et à l'instauration de la libre circulation des capitaux en Europe. Constatant que la mise en place de la coopération des administrations fiscales des pays de la Communauté tarde à se concrétiser alors que les mesures de libéralisation des marchés financiers et des mouvements de capitaux sont entrées en vigueur le 1er juillet 1990 et qu'en outre le secret bancaire est maintenu dans certains États, il tient à manifester son inquiétude sur deux points particuliers : l'installation de capitaux français dans des pays où ils connaissent une moindre imposition qu'en France, aggravant l'inégalité entre les revenus du travail et les revenus de l'épargne, déjà faiblement imposés dans notre pays ; et parallèlement, la perte de ressources fiscales pour la France, qui devra être compensée par l'accroissement de l'imposition sur d'autres revenus. Il demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées et quels moyens de contrôle, outre l'obligation déclarative au-delà de 50 000 francs de sortie de capitaux, seront mis en œuvre afin que les revenus de l'épargne ne bénéficient pas, indirectement, d'une quasi-exonération fiscale provoquée par l'europeanisation des marchés financiers.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour que la libération des mouvements de capitaux, intervenue le 1er janvier 1990, ne constitue pas une source d'évasion fiscale, les moyens d'information de l'administration sur les opérations de transfert de capitaux vers l'étranger ont été renforcés par la loi de finances pour 1990. Ce dispositif prévoit notamment l'obligation pour les particuliers de déclarer leurs comptes à l'étranger et, pour les établissements financiers installés en France, celle de conserver à la disposition des administrations fiscale et douanière les éléments d'identification des transferts de capitaux vers l'étranger opérés par leur intermédiaire. Ces mesures, assorties de sanctions en cas de manquement, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il est rappelé que les aménagements de la fiscalité portant sur les revenus de l'épargne, adoptés dans cette même loi de finances, s'ils étaient principalement destinés à accroître l'épargne nationale et à encourager l'investissement, ont eu également pour effet de réduire l'incitation à la délocalisation de l'épargne dans un contexte de liberté des mouvements de capitaux.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56890

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1863